



Comité Stratégique
de Filière Bois



Monsieur Bruno LEMAIRE,

Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique,

Monsieur Marc FESNEAU,

Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,

Monsieur Christophe BECHU,

Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des
territoires

Madame Agnès PANNIER-RUNACHER,

Ministre de la Transition Energétique

A Paris, le 14 septembre 2022

Dossier suivi par Jean-Luc DUNOYER, CSF Bois (jean-luc.dunoyer@csfbois.fr)

Madame La Ministre,

Messieurs Les Ministres,

La volatilité et le niveau des prix atteint pour l'électricité fragilise de manière accélérée un nombre croissant d'entreprises dans la chaîne de valeur bois (60 000 entreprises, 12% des emplois dans l'industrie manufacturée, 390 000 emplois directs), avec un risque systémique de rupture dans la continuité des services et des contributions assurés par cette filière.

En 2018 (soit avant la crise énergétique), les consommations intermédiaires d'électricité (avec le gaz à un moindre niveau) représentaient entre 1,5% et 3% de la production des branches des industries du bois, et jusqu'à 7% pour l'industrie papetière, pour 1,9% en moyenne pour toute l'industrie.

Mais **ces consommations énergétiques représentaient dès avant crise déjà plus de 30% de l'excédent brut d'exploitation (EBE)** pour les industries du bois, et près de 100 % dans la papeterie, contre 17,5 % pour l'industrie totale.

Les industries du bois apparaissent donc au sein de l'industrie, - et après la métallurgie, la papeterie et les produits minéraux non métalliques (essentiellement la fabrication de verre) -, les plus exposées aux effets d'inflation de leur facture électrique : cf données en annexe 1 (source Eurostat).

Le secteur ne pourra absorber, ni répercuter en proportion suffisante aux clients finaux, ces hausses tarifaires qui s'amplifient pour début 2023, après les hausses déjà subies des intrants matière et des prix de la logistique.

Sa compétitivité est engagée. La pérennité même de la production est menacée à court terme si la disponibilité de l'électricité et son prix restaient entachés d'autant d'incertitudes.

Or la filière de transformation du bois sous toutes ses formes (matériau, fibres, molécules, énergie) est indispensable à la sécurité d'approvisionnement de tous les secteurs de l'économie qui sont ses clients d'aval.

Ainsi la moitié de la valeur ajoutée créée par la filière bois pourvoit aux activités de la construction ; les emballages bois sont indispensables au conditionnement et à la logistique dans toute l'industrie et la distribution ; les fabrications de panneaux de bois et pâtes papetières sont des process industriels continus lourds 7 jours sur 7 qui ne pourraient être stoppés par intermittence ...

Et les connexes de la production forestière et de transformation du bois constituent une ressource énergétique nationale alimentant 50% des consommations d'énergie renouvelables en France , et qui viendrait à accroître la pénurie énergétique si l'activité sylvicole et les transformation du bois étaient mises en difficulté.

<p>De manière urgente pour ces motifs, la filière bois demande à être prise en considération par la Puissance Publique comme secteur prioritaire de l'économie nationale.</p>
--

Ceci à effet de pouvoir assurer une continuité des services industriels à l'économie nationale et aussi une continuité du service énergétique (biomasses forestières et biocombustibles bois), ces deux aspects de valorisation complète d'une même ressource nationale étant indissociablement liés.

Un affaïssement des services rendus par la filière bois aurait des effets aggravants dans cette crise, tant pour sa capacité à servir une demande accrue de produits énergétiques décarbonés (particuliers, chaufferies industrielles, réseaux de chaleurs urbains) pour passer l'hiver, que sur la balance commerciale s'il fallait importer plus de produits bois transformés. **Soutenir maintenant son tissu d'entreprises c'est prévenir une baisse de souveraineté économique : la filière bois fournit la demande domestique pour 50% des ENR et 60% des produits issus de bois d'œuvre.**

En cas particulier, celles des industries de la filière bois reconnues électro intensives au sens de la réglementation française ne bénéficient pas d'une reconnaissance sur les mêmes critères par l'Union Européenne (montant de la TICFE applicable aux consommations d'électricité au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée).

Cf annexe 2 [102] Détermination de l'électro-intensité : Une entreprise ou un site est considéré comme électro-intensif si le montant de la TICFE applicable aux consommations d'électricité prises en compte, respectivement au niveau de l'entreprise (identifiée par son numéro SIREN) ou du site (identifié par son numéro SIRET), est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée respective de l'entreprise ou du site. Pour le calcul du montant de la TICFE à prendre en compte, le tarif plein prévu au B du 8 de l'article 266 quinquies C du code des douanes est

appliqué à l'ensemble des volumes d'électricité, y compris ceux consommée en exonération, en exemption, en franchise ou à tarifs réduits .

La filière bois demande une reconnaissance pour effet équivalent des critères déterminant l'électro-intensité entre l'UE et la réglementation française.

De manière générale, comme pour toute l'industrie, la part de volume ARENH intervient de manière déterminante dans l'évolution des facturations des entreprises du secteur bois.

La filière bois souligne sur le besoin de caler avant le 15 octobre les volumes d'ARENH et coefficient technique CRE. Selon que c'est 120 ou 100 TWH, que le coefficient technique est de 100 ou 85 , la variation peut atteindre plusieurs millions d'euros de la facture pour 2022. Aujourd'hui plusieurs entreprises sont en carence d'offre à cause de ce point.

Depuis l'ouverture du fonds de soutien, en juillet dernier, n'y sont toujours éligibles que les entreprises dont les achats de gaz et d'électricité atteignaient au moins 3% de leur chiffre d'affaires en 2021. Cette période de référence 2021, antérieure au pic inflationniste des prix de l'électricité, exclut les entreprises du secteur bois du soutien.

Pour la prolongation du dispositif, parce qu'il devient impérieux d'assurer la résilience économique des entreprises du secteur sur la chaîne de valeur, la filière bois demande que le critère d'aide soit de 3% du CA du dernier mois échu 2022 et non pas de 2021.

Le dispositif du fonds de soutien doit être accessible aussi lorsque la réglementation française détermine l'électro-intensité des sites et entreprises du secteur bois : cf supra montant de la TICFE applicable aux consommations d'électricité au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée respective de l'entreprise ou du site.

La poursuite de relocalisation d'activités au sein de la filière bien engagée avec le plan de relance et France 2030 en dépend aussi, qui ne résistera pas à l'impasse énergétique vers laquelle sont entraînées les entreprises à horizon 2023, pour l'essentiel des PME et TPE ; **situation qui pourrait encore être redressée à la faveur un soutien sectoriel stratégique.**

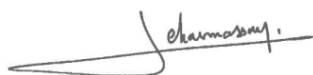
L'extension du fonds de soutien aux entreprises de production de la filière bois qui en demeurent aujourd'hui exclues, tout en présentant pourtant un caractère essentiel à l'approvisionnement de multiples secteurs aval de l'économie nationale, et ne bénéficiant pas des dispositions spécifiques aux électro-intensifs, **permettrait de conserver ces chaînes de valeur résilientes dans la crise énergétique avec des bénéfices redistributifs pour l'activité, pour la consommation et dans le PIB.**

Nous espérons vivement que les démarches entre Etats européens en cours, et/ou la prolongation des dispositifs à définir par notre puissance publique, permettront d'apporter une réponse à cette situation et rapidement de la visibilité pour nos entreprises.

La filière bois, si elle ainsi est accompagnée et assurée de votre soutien, fera son maximum pour maintenir dans cette période de grande crise une continuité des services industriels et énergétiques.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer Madame la Ministre, Messieurs les Ministres, l'expression de notre haute considération,

**Le Président
du CSF Bois**



Luc CHARMASSON

**Le Président de
France Bois Forêt**



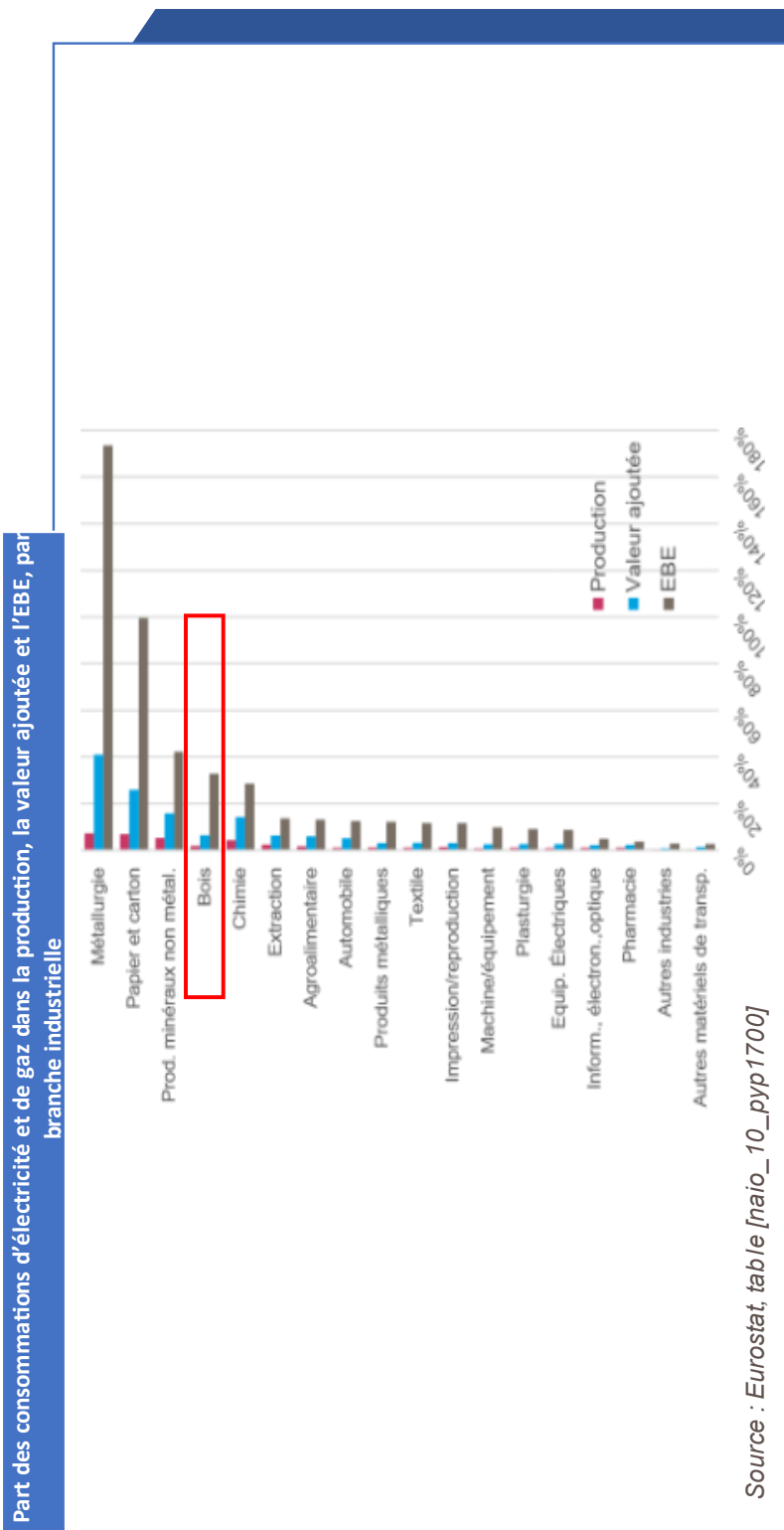
Jean-Michel SERVANT

**Le Président de
France Bois Industries Entreprises**



Frédéric CARTERET

Annexe 1 : Part des consommations d'électricité et de gaz dans la production, la valeur ajoutée et l'EBE, par branche industrielle



Annexe 2 :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère de l'action et des comptes publics
Circulaire du 5 juillet 2019 Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE)
NOR : CPAD1919722C

Extraits :

A – Électricité utilisée par les personnes exploitant des installations industrielles au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises électro-intensives

.....

.

[101] Détermination du caractère industriel :

Présentent un caractère industriel, l'entreprise, le site ou l'installation qui exercent à titre principal une

activité relevant des sections B (industrie extractive), C (industrie manufacturière), D (production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné) ou E (production et distribution d'eau

;

assainissement, gestion des déchets et dépollution) de l'annexe au décret n° 2007-1888 du 26 décembre

2007, portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises (NAF).

.

[102] Détermination de l'électro-intensité :

Une entreprise ou un site est considéré comme électro-intensif si le montant de la TICFE applicable aux

consommations d'électricité prises en compte, respectivement au niveau de l'entreprise (identifiée par son

numéro SIREN) ou du site (identifié par son numéro SIRET), **est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée**

respective de l'entreprise ou du site. Pour le calcul du montant de la TICFE à prendre en compte, le tarif

plein prévu au B du 8 de l'article 266 quinquies C du code des douanes est appliqué à l'ensemble des volumes d'électricité, y compris ceux consommée en exonération, en exemption, en franchise ou à tarifs

réduits.

.....

Conformément aux dispositions du 3° de l'article 6 du décret n° 2010-1725 du 30 décembre 2010 modifié,

les éléments à prendre en compte pour la détermination de l'électro-intensité sont ceux afférents à l'année

civile précédente ou au dernier exercice clos.

[103] Détermination du tarif de taxation :

Le tarif de la taxe, applicable à la consommation d'électricité du site, ou de l'entreprise, selon le cas, est

fonction du niveau de consommation du site ou de l'entreprise, considéré et obtenu en divisant la consommation du site ou de l'entreprise, par la valeur ajoutée du site ou de l'entreprise.

Consommation d'électricité par euro de la valeur ajoutée Tarif réduit de taxation

> 3 kWh 2 euros par mégawattheure

Compris entre 1,5 kWh et 3 kWh 5 euros par mégawattheure

< 1,5 kWh 7,5 euros par mégawattheure